

N°685

DU 11/06/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR DABILA
KWABLAN EYOBWA
DJIBRIL

C/

MADEMOISELLE
AREMU ABIGAIL
OLUWAFUNMIKE

Me TOURE MARIAM

14 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Onze Juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR DABILA KWABLAN DJIBRIL, né en 1984, de nationalité ivoirienne, Imprimeur, domicilié à Abidjan Koumassi cité 80 logements, Cél : 47 67 51 28 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

MADemoiselle AREMU ABIGAIL OLUWAFUNMIKE, née le 27/11/1986 à Abobo, de nationalité ivoirienne, coiffeuse, domiciliée à Abidjan Abobo, Cél : 49 63 84 57/ 46 38 15 66 ;

INTIMEE;

Représentées et concluant par Maître TOURE MARIAM, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°513/17 du 20 Février 2017 non enregistrée, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 Juillet 2017, **MONSIEUR DABILA KWABLAN DJIBRIL** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADemoiselle AREMU ABIGAIL OLUWAFUNMIKE** à comparaître à l'audience du Vendredi 14 Juillet 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1087 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par AREMU ABIGAIL OLUWAFUNMIKE ;

Déclare DABILA KWABLAN DJIBRIL recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer l'ordonnance querellée ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 11 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant procès-verbal de déclaration d'appel n°29/2017 du 22 mai 2017, monsieur DABILA Kwablan Djibril, a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°513/2017 du 20 février 2017 rendue par le Juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons recevables la demande de garde juridique de mademoiselle AREMU Abigail et la demande reconventionnelle de monsieur DABILA Kwablan ;

Ordonnons que la garde juridique des enfants DABILA Kouassi Ange Ethan Mathis et DABILA Amino Aleth Noémie Ruth Chancelle soit confiée à leur mère ;

Ordonnons que la garde juridique des enfants DABILA Kouablan Chris Irna et DABILA Eyoboa Samuel Nathan soit confiée à leur père ;

Condamnons monsieur DABILA Kwablan au paiement de la somme de 70.000 francs CFA à titre de pension alimentaire mensuelle ;

Le condamnons aux dépens ; »

Il ressort des pièces de la procédure que de l'union libre entre monsieur DABILA Kwablan et mademoiselle AREMU Abigail Oluwafunke sont nés 04 enfants mineurs ;

Estimant que depuis leur séparation, monsieur DABILA Kwablan non seulement l'empêche de voir leur fils aîné qui vit avec lui mais est également violent et manifestait peu d'intérêt pour les trois autres enfants restés avec elle, l'a assigné par devant le Juge des tutelles afin d'obtenir la garde de tous les enfants et la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 100.000 francs CFA à titre de pension alimentaire mensuelle pour pourvoir à l'entretien et à la scolarité de leurs enfants communs ;

En réplique, monsieur DABILA Kwablan a contesté les faits à lui imputés et précisé qu'il lui versait déjà la somme de 30.000 francs CFA que son ex-concubine a jugé insuffisante ;

Reconventionnellement, il a sollicité la garde juridique de leur second enfant DABILA Eyoboa Samuel Nathan et a proposé de verser à la mère la somme de 35.000 francs CFA à titre de pension alimentaire mensuelle ;

Mademoiselle AREMU Abigail a déclaré ne pas s'opposer à sa demande de garde juridique de leur second enfant ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles a fait droit à la demande du père en lui accordant la garde juridique de leur second enfant, laissant les deux plus jeunes à la garde de leur mère ;

Il a en outre condamné monsieur DABILA Kwablan à lui verser mensuellement la somme de 70.000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Critiquant cette décision, monsieur DABILA Kwablan juge excessif le montant de la pension alimentaire et souligne qu'il lui est impossible de faire face à un tel montant du fait de son salaire qui n'est que de 120.000 francs CFA comme l'atteste son bulletin de salaire produit au dossier ;

Il sollicite par ailleurs avoir la garde juridique de leur enfant DABILA Kouassi Ange Ethan Mathis pour mieux assurer son encadrement scolaire et de ne verser que la somme de 15.000 francs CFA comme pension alimentaire pour la seule DABILA Aleth Noémie Ruth Chancelle qui restera avec l'intimée ;

En réplique, dame AREMU Abigail soulève par le canal de son conseil, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il ressort des dispositions de l'article 128 de la loi 70-83 du 02 août 1970 que le délai pour interjeter appel est de 15 jours à compter du jour où le juge a statué et l'ordonnance entreprise étant contradictoire, l'appel de monsieur DABILA Kwablan intervenu trois mois plus tard, doit être déclaré irrecevable comme tardif ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est pour la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 128 alinéa 2 de la loi 70-83 du 02 août 1970 relative à la minorité que le délai de 15 jours pour relever appel ne court contre le Ministère Public et les personnes présentes que du jour où le juge a statué, contre les autres du jour de la notification ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces de la procédure que l'appelant n'était pas présent le jour où le juge a statué ;

Qu'il s'en suit que bien que la décision soit contradictoire, l'appel de monsieur DABILA Kwablan Eyéboa Djibril qui n'a pas reçu notification de l'ordonnance attaquée est recevable conformément au texte précité ;

Sur la garde juridique

Considérant que l'appelant sollicite la garde juridique l'enfant DABILA Kouassi Ange Ethan Mathis pour mieux assurer son encadrement scolaire afin de ne verser que la somme de 15.000 FCFA à la mère pour la seule enfant qui restera avec elle ;

Considérant cependant que cette demande n'est pas suffisamment justifiée et n'est fondée que sur des considérations financières qui ne peuvent être retenues comme motifs de garde juridique ;

Qu'il convient donc de la rejeter ;

Sur la pension alimentaire

Considérant que le montant de pension alimentaire fixé à 70.000 FCFA par le premier juge est excessif ;

Qu'en effet, il ressort des pièces de la procédure, notamment du bulletin de salaire produit par l'appelant, que ce dernier a un revenu mensuel de 120.000 FCFA ;

Considérant qu'il est manifestement impossible avec un tel revenu et deux enfants du couple dont il a la garde, de verser une pension alimentaire de 70.000 FCFA à l'intimée ;

Qu'il convient de la réduire à un montant raisonnable et de condamner monsieur DABILA Kwablan Eyoboa Djibril à verser mensuellement à mademoiselle AREMU Abigaïl, la somme de 30.000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que les parties succombent en certaines de leurs prétentions ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens, chacune tenue pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur DABILA Kwablan Eyoboa Djibril recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°513/2017 du 20 février 2017 rendue par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué ;

Ramène le montant de la pension alimentaire à la somme de 30.000 FCFA par mois ;

Déboute monsieur DABILA Kwablan Eyoboa Djibril du surplus de ses prétentions ;

Condamne les parties aux dépens chacune tenue pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

MB 033 84 69

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol. F.
N° 113 Bord. 843 417
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]